

D.—Combien y a-t-il de syndics d'écoles ?

R.—Cinq par municipalité scolaire.

D.—Sont-ils élus chaque année ?

R.—Non, on n'élit que deux commissaires et un syndic par année.

D.—Quels sont les devoirs des commissaires et des syndics d'écoles ?

R.—Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

1° D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi;

2° De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'imoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cet effet;

3° De prendre les mesures nécessaires pour que le cours d'étude, adopté par les comités catholique ou protestant, selon le cas, soit suivi dans chaque école;

4° D'exiger que, dans les écoles sous leur contrôle, on ne se serve que des livres autorisés qui doivent être les mêmes pour toutes les écoles de la municipalité; toutefois le curé ou le prêtre desservant l'église catholique romaine a le droit de faire le choix des livres ayant rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des élèves de sa croyance religieuse, et le comité protestant a les mêmes pouvoirs en ce qui regarde les élèves protestants;

5° De faire des règlements pour la régie de leurs écoles et de les communiquer, par écrit, aux instituteurs sous leur contrôle;

6° De fixer l'époque où l'examen public annuel doit avoir lieu et d'y assister;

7° De faire et mettre à exécution des règlements concernant l'hygiène, dans les écoles sous leur contrôle, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires à ceux du conseil d'hygiène de la province de Québec;

8° De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre